

N°25/ ~~184~~/AC

DÉCISION

Relative à la mise en vente de la billetterie sur des plateformes de revendeur extérieur

Le Maire de la Commune de Coignièrès (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;
Vu l'organisation de la billetterie de la saison culturelle et la mise en vente de places de spectacles sur le logiciel RODRIGUE, revendeur de gestion et de développement des publics à destination des professionnels du secteur culturel, sportif et de l'événementiel ;

Considérant la volonté de la municipalité d'augmenter la visibilité de la saison culturelle du Théâtre Alphonse DAUDET ;

Considérant la nécessité de mettre des billets en vente en ligne sur des plateformes de revendeurs extérieurs ;

Considérant que la Commune aura toute latitude pour déterminer le nombre de places vendues sur ces plateformes.

Considérant le contrat d'ordre d'édition de billetterie informatique avec le distributeur FRANCE BILLET OPTIMA, 27-35, rue Victor Hugo, 94100 IVRY SUR SEINE ;

Considérant qu'il convient de signer un contrat dit d'ordre d'édition de billetterie informatique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la passation d'un contrat d'ordre d'édition de billetterie informatique entre le distributeur FRANCE BILLET OPTIMA, 27-35, rue Victor Hugo, 94100 IVRY SUR SEINE et la Ville de Coignièrès pour la mise en ligne de la saison culturelle du Théâtre Alphonse DAUDET de Coignièrès.

ARTICLE 2 – DIT que le Distributeur France BILLET OPTIMA reversera à l'Organisateur au plus tard dans les huit jours suivant la tenue de chaque manifestation le montant correspondant aux ventes réalisées pour ladite manifestation par l'ensembles des distributeurs membres de son Réseau déduction faite de la commission leur revenant, laquelle est perçue par le distributeur, sur chaque billet vendu par son réseau, au fur et à mesure des encaissements et en proportion de ceux-ci.

ARTICLE 3 - AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer le contrat d'ordre d'édition de billetterie informatique.

ARTICLE 4 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignièrès, le 03/10/2025

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.